

Si une corporation manitobaine veut proroger en vertu des lois d'une autre autorité législative, elle doit d'abord se renseigner sur les exigences de cette autorité quant au dépôt de sa demande. Permission de proroger devra également être obtenue de la présente province par le dépôt d'une DEMANDE DE PROROGATION SOUS LE RÉGIME D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE, en procédant comme suit :

Dépôt de demande de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative

Formulaires requis (en deux exemplaires)

Droit exigibles

[Demande de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative](#)

300 \$

[Formulaire No 19 – Demande de service](#)

[Déclaration annuelle](#) (requis)

40 \$ (capital-actions) ou
20 \$ (sans capital-actions)

**AVIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**

Les renseignements sur la corporation sont recueillis en vertu de la *Loi sur les corporations*. Ils peuvent faire l'objet de recherches publiques en conformité avec la même loi. Les renseignements seront divulgués à d'autres ministères gouvernementaux et au ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* aux fins de l'obtention d'un numéro d'entreprise (NE) pour la corporation et de l'administration d'un système d'information et de numérotage d'entreprise commun. Si vous avez des questions au sujet de la collecte de renseignements, veuillez communiquer par écrit avec le directeur de l'Office des compagnies (405, Broadway, bureau 1010, Winnipeg (MB) R3C 3L6 ou composer le (204) 945-2500.

NOTES SPÉCIALES

- Tous les formulaires doivent être dactylographiés ou écrits en caractères et signé à l'encre.
- Il faut obtenir un avis juridique certifiant que les lois de l'autorité législative proposée sont comparables à l'article 182(11) de la Loi sur les corporations. Cette disposition ne s'applique pas aux corporations constituées en vertu des lois des corporations de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, Saskatchewan, ou de celle du Canada.
- Si elle est approuvée, la demande n'est valide que pour quatre-vingt-dix jours.
- Une fois la prorogation obtenue sous le régime d'une autre autorité législative, et dès que l'Office des compagnies du Manitoba a reçu un avis attestant que la prorogation a été accordée, nous délivrerons un certificat de changement de régime.
- L'inscription d'une corporation après sa prorogation doit rester active pour qu'elle puisse faire des affaires au Manitoba. Une demande de certificat d'enregistrement supplémentaire doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prorogation.
- Si une demande de certificat d'enregistrement supplémentaire n'est pas déposée, l'enregistrement de la corporation au Manitoba sera annulé. Si la corporation veut faire des affaires au Manitoba par la suite, elle devra déposer une demande d'enregistrement.
- Voir un avocat pour les questions d'ordre juridique concernant la prorogation sous le régime d'une autre autorité législative.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Si vous payez par **chèque** ou **mandat-poste**, il doivent être faits à l'ordre du **ministre des Finances**.
- Si vous payez par **carte de crédit**, veuillez retourner la partie inférieure du présent formulaire avec vos formulaires.

Demande de prorogation sous le régime d'une
autre autorité législative 300 \$

Déclaration annuelle
capital-actions 40 \$
sans capital-actions 20 \$

Visa Mastercard

N° de carte _____ Date d'expiration _____ Signature _____

Où faire parvenir les formulaires et les droits?

OFFICE DES COMPAGNIES
Immeuble Woodsworth
405, avenue Broadway, bureau 1010
Winnipeg (MB) R3C 3L6

Vous avez des questions ?

Téléphone : (204) 945-5999 **Télécopieur :** (204) 945-1459

Interurbains sans frais au Manitoba : 1-888-246-8353

C. élec. : companies@gov.mb.ca

site web : <http://www.companiesoffice.gov.mb.ca/index.fr.html>

Heures d'ouverture : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi